



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Garnier Laurent

Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 0168/2022

ARRÊTÉ PERMANENT - Rue de Montigny

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III

Vu le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté n°755/2021 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN.

Considérant l'arrêté 823/2021 portant mesure permanente de stationnement en « zone violette »,

Considérant l'arrêté 731/2022 portant mesure permanente de régime de priorité sur les carrefours ou voies de circulation à feux de circulation,

Considérant le réaménagement de la rue de Montigny et la nécessité de réglementer les circulations et le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°431/2002 du 21 novembre 2002 et l'arrêté n°363/2009 du 18 août 2009 sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée rue de Montigny sauf emplacements marqués au sol ou dit en banquette.

La rue de Montigny est en « zone violette » de stationnement.

Article 3 : La circulation rue de Montigny s'effectuera en sens unique de l'avenue du Maréchal Montgomery jusqu'à l'avenue des Capucins.

Les cyclistes sont autorisés à emprunter la rue de Montigny à contre sens de la circulation à allure modérée.

Article 4 : La rue de Montigny est en « zone 30 », la vitesse y est limitée à 30km/H.

Article 5 : La circulation sera mise en priorité aux carrefours par « feux tricolores » afin de prévenir les accidents de circulation et de garantir les traversées piétonnes en sécurité sur l'intersection : avenue de l'Ardèche – avenue Pierre Mendès-France – rue de la Madeleine – rue de Montigny – rue de Verdun – rue du Rabelin.

Article 6 : Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue de Montigny et la rue Aristide Briand est de type « STOP ».
Les usagers de la rue de Montigny doivent marquer l'arrêt au « STOP » avant de s'engager sur le carrefour.

Article 7 : Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue de Montigny et l'avenue des Capucins est de type « STOP ».
Les usagers de la rue de Montigny doivent marquer l'arrêt au « STOP » avant de s'engager sur le carrefour.

Article 8 : Le carrefour entre la rue de Montigny et la rue du Parc est un carrefour de type surélevé et la vitesse y est limitée à 30Km/h.

Article 9 : Le carrefour entre la rue de Montigny et l'avenue du Maréchal Montgomery est un carrefour de type surélevé et la vitesse y est limitée à 30Km/h.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de notification et à la mise en place de la signalisation par les services techniques.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 9 mars 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).